

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1884.

Transfert à Visé du chef-lieu du canton de justice de paix de Daelhem ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. BOUVIER.

MESSIEURS,

Dans la séance du 20 mars dernier, le Gouvernement a déposé un projet de loi proposant de transférer à Visé le chef-lieu du canton de justice de paix de Daelhem.

Ce transfert a été sollicité par plusieurs administrations communales, représentant plus de la moitié des habitants du canton.

A l'appui de leur demande elles font valoir que la ville de Visé a une population à peu près triple de celle de Daelhem, qu'elle est le chef-lieu du canton de milice et qu'elle possède une brigade de gendarmerie et un bureau d'enregistrement.

Outre ces considérations, déjà très puissantes, il en est d'autres qui militent en faveur du projet et sur lesquelles nous croyons devoir appeler l'attention de la Chambre. Les voici :

La ville de Visé est reliée aux peuplées et industrielles communes de Cheratte et de Wandre par le chemin de fer de Liège-Maestricht, et d'excellentes voies de communication permettent de s'y rendre, directement et facilement, de toutes les parties du canton.

Dans l'état actuel des choses, les mendiants et les vagabonds, arrêtés en flagrant délit, doivent d'abord être amenés à Visé pour de là être conduits à Daelhem, siège de la justice de paix. Cette pratique donne inévitablement lieu à de grands retards, en même temps qu'elle entraîne de nombreux frais.

(1) Projet de loi, n° 129.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. MAGIS, BOUVIER, HANSENS, MAGHERMAN, DE CARAWAN-CHIMAY et D'ANDRIMONT.

Toutes ces raisons réunies ont déterminé la plupart des autorités qui furent consultées au sujet de l'utilité du transfert, à émettre un avis favorable.

L'examen du projet dans les différentes sections a donné les résultats suivants :

La 1^{re} section a adopté le projet, purement et simplement, par cinq voix contre une abstention.

Dans la 2^{re} section, quatre membres se sont prononcés pour l'adoption du projet ; un membre a déclaré s'abstenir par le motif qu'il ne faut pas, sans nécessité absolue, porter atteinte aux positions acquises.

Dans la 3^{re} section, le projet a été approuvé par les neuf membres présents, un membre ayant fait observer que le projet de loi ne fait qu'enregistrer une situation existante.

La 4^{re} section s'est ralliée au projet sans remarque aucune.

La 5^{re} section tout entière s'est abstenue par la raison que le Gouvernement s'était dispensé de faire connaître les arguments invoqués par les partisans du *statu quo*.

Dans la 6^{re} section, le projet a réuni tous les suffrages.

En section centrale, le projet a été adopté par trois voix contre une. Les membres qui votèrent le transfert à Visé se sont appuyés sur les diverses considérations que nous avons développées plus haut, sur les avis de M. le juge de paix, de M. le président du tribunal et de M. le procureur général, ainsi que sur les avis du conseil provincial et des administrations des huit communes environnantes.

Le membre qui a voté pour le maintien de la justice de paix à Daelhem a invoqué, en faveur de cette dernière localité, la longue possession d'un siège judiciaire ; la situation de Daelhem au centre du canton ; son marché hebdomadaire, très important ; les deux avis, émis en 1842 et en 1868, par le conseil provincial ; l'avis de trois notaires du canton sur quatre ; enfin, les avis de M. le président de la cour d'appel et des administrations des onze autres communes du canton. Aux yeux de ce membre, le transfert est au moins prématuré ; dans sa pensée, il n'y aura lieu de l'effectuer que lorsqu'un déplacement plus significatif de la majorité de la population intéressée l'aura rendu indispensable.

Le Rapporteur,

BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,

AUG. COUVREUR.
